Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260075-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : jeudi 12 mars 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0075

Relative au report de la reprise sur provision pour créances non recouvrées, au titre de l'exercice 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant que les créances provisionnées sont devenues irrécouvrables ;

Considérant que la provision sur créances irrécouvrables est devenue sans objet ;

Considérant le rapport n° N°2026-02982 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 18 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260075-DE

Après en avoir délibéré, par

23 voix Pour
1 abstention : Monsieur Soula SAID SOUFFOU

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de reporter la reprise sur provision pour créances non recouvrées pour un montant de **20 000 000 euros au titre de l'exercice 2026 ;**

Article 2 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE